

# **GE\_GERICHTE ATA/356/2023 vom 4. April 2023**

GE Cour de justice, 2023-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_356\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_356_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATA/356/2023 du 4 avril 2023

IT: GE\_GERICHTE ATA/356/2023 del 4 aprile 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

### **E. 05**

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. La recourante critique le jugement d'irrecevabilité, l'ordre de payer l'avance de frais ayant été donné dans le délai imparti à cet effet et l'exécution n'étant intervenue qu'avec un jour de retard. 2.1 En vertu de l'art. 86 LPA, la juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables ; elle fixe à cet effet un délai suffisant (al. 1). Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2). 2.2 Le moment déterminant pour constater l'observation ou l'inobservation du délai est celui auquel la somme a été versée en faveur de l'autorité à la poste suisse (que ce soit au guichet d'un bureau de poste ou lors d'un transfert depuis l'étranger) ou celui auquel l'ordre de paiement en faveur l'autorité a été débité du compte postal ou bancaire du recourant ou de son mandataire (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1022/2012 du 25 mars 2013 consid. 6.3 ; 2C\_250/2009 du 2 juin 2009 consid. 5.2 ; ATA/365/2012 du 12 juin 2012 consid. 4 ; ATA/150/2012 du 20 mars 2012 consid. 4 ; ATA/503/2010 du 3 août 2010). Ainsi, le fait que la somme en cause ne soit pas créditée dans le délai imparti sur le compte de la juridiction concernée n'est pas décisif (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1022/2012 et 2C\_1023/2012 précité consid. 6.3.2 ; 1F\_34/2011 du 17 janvier 2012 consid. 2.3.2). 2.3 À teneur de l'art. 16 al. 2 LPA/GE, le délai imparti par l'autorité peut être prolongé pour des motifs fondés si la partie en fait la demande avant son expiration. La restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé; la demande motivée doit être présentée dans les 10 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (art. 16 al. 3 LPA/GE). Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous la notion de force majeure les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/160/2019 du 19 février 2019 consid. 2b ; ATA/916/2015 précité consid 2c). Les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes. Ce dernier doit être imprévisible et sa survenance ne doit pas être imputable à faute à l'administré ou son représentant (arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.2 et la jurisprudence

- 4/8 - A/3836/2022 citée ; ATA/33/2023 du 17 janvier 2023 consid. 2d ; ATA/1028/2016 et ATA/916/2015 précités consid. 2c). Il doit être de nature telle que le respect des délais aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part

d'une femme ou d'un homme d'affaires avisé (ATA/544/2013 du 27 août 2013 ; ATA/397/2013 du 25 juin 2013 consid. 9). Selon la jurisprudence, la maladie ou un accident peut être considérée comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, si elle met l'administré ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_209/2012 du 26 juin 2012 ; ATA/234/2014 du 8 avril 2014 consid. 10). 2.4 Aux termes de l'art. 29a Cst., toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. L'art. 6 CEDH n'offre pas de protection plus étendue que l'art. 29a Cst. (ATF 134 V 401 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_705/2021 du 7 février 2022 consid. 6.1 ; 8C\_246/2018 du 16 janvier 2019 consid. 6.2). 2.5 Le formalisme excessif, prohibé par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; 134 II 244 consid. 2.4.2). Il n'y a pas de rigueur excessive à ne pas entrer en matière sur un recours lorsque, conformément au droit de procédure applicable, la recevabilité de celui-ci est subordonnée au versement d'une avance de frais dans un délai déterminé, pour autant que les parties aient été averties de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour s'en acquitter et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 133 V 402 consid. 3.3; 104 Ia 105 consid. 5). La gravité des conséquences d'un retard dans le paiement de l'avance sur la situation du recourant n'est pas pertinente (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1022/2012 et 2C\_1023/2012 du 25 mars 2013 consid. 5.1 ; ATA/286/2023 du 21 mars 2023 consid. 2.3). 2.6 En l'espèce, il n'est pas contesté que le délai imparti pour le versement de l'avance de frais était suffisant et que la recourante, représentée par son mandataire, était informée des conséquences de son inobservation. Contrairement à ce qu'affirme la recourante, il ne peut être retenu que le paiement de l'avance de frais est intervenu dans le délai imparti. En effet, selon la pièce qu'elle a produite, son ordre n'a été exécuté que le 22 décembre 2022. Ainsi, conformément à ce qui vient d'être exposé (consid. 2.2 supra), dès lors que son compte bancaire n'a été débité que le 22 décembre 2022, son paiement est intervenu après le délai imparti.

- 5/8 - A/3836/2022 Par ailleurs, l'erreur commise par son mandataire – qui répond des actes de ses auxiliaires (art. 101 CO) – ne relève pas d'un cas de force majeure. Celui-ci n'a, en effet, pas été empêché, sans sa faute, de transmettre l'invitation à payer l'avance de frais dans le délai imparti, d'une part. D'autre part, l'impossibilité pour la recourante d'effectuer le paiement de l'avance de frais dans le délai imparti est entièrement imputable à une erreur, non constitutive d'un cas de force majeure, de son avocat. L'erreur du représentant n'est cependant pas non plus constitutive d'un cas de force majeure. Enfin, comme évoqué ci-dessus, les conséquences que l'irrecevabilité du recours peut avoir sur la situation administrative de la recourante et de son enfant ainsi que sur celle de son compagnon ne permettent pas de déroger à l'art. 86 al. 2 LPA. Aller dans ce sens créerait une inégalité de traitement entre justiciables, sans que les conditions restrictives permettant de retenir l'existence d'un cas de force majeure soient réunies. Il n'y a pas lieu d'examiner si la recourante et son compagnon auraient pu former un seul acte de recours et quel aurait alors été le montant de l'avance de frais, cette hypothèse n'étant pas réalisée. Au vu de ce qui précède, le TAPI n'a ni violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en déclarant le recours formé devant lui irrecevable pour défaut du paiement de l'avance de frais. Mal

fondé, le recours interjeté devant la chambre administrative sera ainsi rejeté. 3. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui ne peut se voir allouer d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.